



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 19902

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche concernant l'instruction du 23 janvier 2003 précisant le champ d'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002. Il lui fait remarquer que certains types d'accueil périscolaires sont exclus du champ d'application de ce texte : il s'agit notamment des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) qui ont comme seule reconnaissance légale l'agrément CLSH qui permet d'obtenir les financements de la caisse d'allocations familiales. Il lui rappelle que la disparition du CLSH entre 12 heures et 14 heures entraînerait de nombreuses conséquences qui peuvent conduire à une grave régression, particulièrement sur la qualité des actions menées qui ne pourront plus être assurées (projet éducatif, pédagogique, normes d'encadrement...). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que les CLAE puissent continuer leur action et éviter la perte de milliers d'emplois d'animateurs professionnels qualifiés dans un contexte de remontée du chômage persistant.

Texte de la réponse

C'est pour répondre aux préoccupations de nombreuses collectivités territoriales que la pause méridienne n'est pas prise en compte dans le cadre de la nouvelle réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), et donc ne peut faire l'objet d'une déclaration. L'honorable parlementaire fait état d'une inquiétude concernant une éventuelle baisse de qualité des accueils existants du fait d'une possible absence d'aide financière des caisses d'allocations familiales (CAF). Bien que l'aide au fonctionnement des accueils ne relève pas de ses compétences, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, conscient des incidences possibles pour les centres de loisirs sans hébergement incluant la pause méridienne dans leurs activités, a pris contact avec la caisse nationale d'allocations familiales. Cette dernière, attentive aux préoccupations des organisateurs, a fixé par circulaire, en date du 5 mai 2003, des orientations aux CAF. La prestation de service des CAF est possible pour la pause méridienne dès lors qu'il existe une continuité éducative avec l'accueil périscolaire du matin ou du soir et que les conditions d'encadrement répondent aux mêmes critères.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19902

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4407

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5674